

-----  
DÉCRET N° 80/224 <sup>bis</sup> du 20/05/80

portant Organisation de la Direction  
Centrale des logements et Bâtiments  
Administratifs (D.C.L.P.A.)  
-----

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHÉF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret 61/298 du 13 Décembre 1961 portant règlement général  
sur la comptabilité des matières et des Immeubles applicables dans la Répu-  
blique du Congo ;

Vu le décret 63/157 du 5 Juin 1963 portant règlement de l'entretien  
des bâtiments et logements Administratifs à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolli-  
sie ;

Vu le décret 76/299 du 13 Août 1976 fixant la réglementation du loge-  
ment et de l'aménagement Administratif ;

Vu le décret 77/165 du 5 Avril 1977 ;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79/706 du 30 Décembre 1979 modifiant la composition du  
Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

ARTICLE 1ER. - Il est créé une Direction Centrale des logements et bâtiments  
Administratifs qui reprend les activités antérieurement dévolues au service  
central des Logements Administratifs et au service d'entretien des bâtiments  
Administratifs et rattachée au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 2. - La Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs  
est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée de la gestion et de l'entretien des logements et  
bâtiments Administratifs.

ARTICLE 3. - Le Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs  
dirige, gère et coordonne les activités de l'ensemble du service sur toute  
l'étendue du Territoire National.

Il étudie et propose à l'appréciation du Premier Ministre les actes  
ou opérations relatifs à la gestion, à l'entretien et à l'aménagement des  
bâtiments et logements administratifs.

Il suit en collaboration avec les services des autres Ministères  
toutes les questions des bâtiments et logements de l'Etat.

...../...

Il lui appartient plus particulièrement :

- de gérer, de meubler, d'entretenir les bâtiments et logements administratifs.

- de proposer à la signature du Ministre des Finances les contrats de baux des appartements ou villes à louer par l'Etat Congolais.

Il assure le secrétariat de la Commission d'attribution de logements.

ARTICLE 4.- La Direction des logements et bâtiments administratifs comprend :

- Trois Divisions Centrales à Brazzaville :

- Division des Travaux et d'Aménagement
- Division du Matériel et d'Équipement
- Division Comptable Financière et du Personnel

- Neuf Divisions Régionales (une dans chaque Chef-Lieu de Région)

- Une Division Communale pour Brazzaville.

#### A - DIVISIONS CENTRALES

ARTICLE 5.- La Division des Travaux et d'Aménagement est animée et dirigée par un Chef de Division ayant rang de Chef de service.

Elle est chargée de la réfection, de l'Aménagement, de l'exécution et de la Surveillance des Travaux des Bâtiments Administratifs.

Relèvent de la compétence du Chef de Division des Travaux d'Aménagement les sections suivantes : maçonnerie et carrelage, menuiserie, électricité, peinture, plomberie, soudure et ferreillage, frigoriste, jardinage.

ARTICLE 6.- La Division du matériel et de l'équipement est animée et dirigée par un Chef de Division ayant rang de Chef de service.

Elle est chargée :

- de la gestion et du contrôle du matériel : biens, meubles et immeubles.

- de l'équipement et de la détation en mobilier des logements Administratifs.

- de la tenue des livres d'inventaire.

ARTICLE 7.- La Division Comptable et Financière est animée et dirigée par un Chef de Division ayant rang de Chef de service.

Elle est chargée de :

- statistiques
- la tenue des registres comptables
- la liquidation des dépenses
- la location des logements
- l'achat du matériel
- l'établissement du budget
- la gestion du personnel.

...../...

**ARTICLE 7.-** La Direction du Cadastre et de la Topographie comporte cinq Services :

- 1°/- Le Service des Etudes et du Contrôle
- 2°/- Le Service de la Topographie
- 3°/- Le Service du Cadastre
- 4°/- Le Service de la Photogrammétrie cartographique
- 5°/- Le Service Administratif et Financier.

### SECTION III

#### DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDES TECHNIQUES DE L'HABITAT ( C R E T H )

**ARTICLE 8.-** Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat est dirigé et animé par un Directeur du Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat nommé par un Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Il est chargé :

- du recueil, de l'analyse et de l'utilisation des données statistiques, sociologiques, économiques, physiques nécessaires à l'établissement des programmes et d'architecture ;
- de la conception des plans Directeurs et des plans de détail d'Urbanisme suivant les programmes définis par la direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat (DCUH) ;
- de l'élaboration de la réglementation régissant l'ensemble des plans de lotissement ;
- de la conception et la mise en forme des projets d'architecture et ingénierie
- de l'assistance architecturale et technique auprès des services publics ;
- de la recherche dans le domaine de l'architecture, des techniques de construction et des matériaux ;

**ARTICLE 9.-** Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat comprend quatre services :

- 1°/- Le Service d'Etudes d'Urbanisme
- 2°/- Le Service d'Etudes d'Architecture
- 3°/- Le Service d'Ingénierie
- 4°/- Le Service Administratif

### SECTION IV

#### DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 10.-** La Direction de l'Environnement est dirigée et animée par un Directeur de l'Environnement nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet :

Elle est chargée :

- de la coordination et de l'animation des structures de gestion de l'Environnement ;
- de la coordination des programmes d'Environnement traités au niveau des différents organismes ou Départements ;

...../...

- de l'exécution des directives du Ministre en matière d'Environnement ;
- d'étudier les orientations fondamentales relatives aux précautions à prendre à l'installation sur le Territoire National des activités susceptibles de modifier l'équilibre du milieu ;
- d'apprécier les différents projets de développement économique, notamment les projets industriels et d'exploitation des ressources naturelles et d'en dégager les conséquences sur le milieu naturel et humain.
- de veiller à la protection du patrimoine national en matière d'Environnement et d'en mesurer l'équilibre des écosystèmes ;
- d'établir la réglementation et les normes régissant l'ensemble des opérations de rejet de déchets liquides, solides, ou gazeux dans la nature et d'en suivre la stricte application ;
- du recueil et de la diffusion des différentes informations et recommandations concernant la lutte pour la sauvegarde de l'Environnement ;

ARTICLE 11.- La Direction de l'Environnement comporte 4 Services :

- Le Service d'Information, des Relations et d'Actions Educatives
- Le Service de la Protection de la Nature et de la Prévention des pollutions et nuisances
- Le Service de la Coordination
- Le Service Administratif.

#### SECTION V

#### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 12.- La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Son organisation et ses attributions sont celles définies par le Décret 77/228 du 5 Mai 1977 portant création et organisation des Directions des Etudes et de la Planification au sein des Ministères.

ARTICLE 13.- Outre les services prévus par le décret n° 77/228 du 5 Mai 1977, la Direction des Etudes et de la Planification comprend un service de la documentation et des archives qui est chargé :

- de la bibliothèque
- de la conservation des archives
- du classement et de la mise à jour du fichier concernant l'ensemble des travaux exécutés par les différentes Directions.

#### CHAPITRE II - DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 14.- Il peut être créé au Chef-Lieu de chaque Région des Directions Régionales dont l'organisation et le fonctionnement seront définies par arrêté du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

...../.....

CHAPITRE III - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 15.- Les Organismes sous tutelle du Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement sont régis par des textes particuliers.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16.- Des arrêtés du Ministre des Travaux Publics et de la Construction chargé de l'Environnement détermineront l'organisation et le fonctionnement des différentes Directions.

ARTICLE 17.- Les Directeurs et Chefs de Services percevront indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 19.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais du  
Travail, Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
des Ministres,

Fait à Brazzaville, le 20 Mai 1980

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

COLONEL Louis SYLVAIN-COMI.-

Le Ministre des Travaux Publics et  
de la Construction, chargé de l'En-  
vironnement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

CAPITAIN Benoit MOUNDELE-NGOLLO.-

Le Ministre des Finances,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Henri L O P E ' S.-